Arrêté n° 2024-179 portant autorisation de présentation de thèse à l'Université de Guyane, pour Monsieur Lindsay OSEI

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D613-6 et D613-11 ;
Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane (UG) ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant accréditation à l'Université de Guyane, en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Vu l'arrêté 2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
Vu l'avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ;
Vu les rapports présentés par Madame Christèle GRAS-LE-GUEN, Professeure des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes et Madame Priscille SAUVEGRAIN, HDR, Maître de conférences, Sage-femme.

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de présentation de thèse

Monsieur Lindsay OSEI est autorisé à présenter sa thèse en vue de l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Guyane.

Domaine scientifique : **Biologie, médecine et santé.**

Discipline : **Recherche clinique, innovation technologique, santé publique.**

Sujet : **« Inégalités de santé des enfants en Guyane ».**

Cette thèse est réalisée sous la codirection de Monsieur Narcisse ELENGA, Professeur des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH au Centre Hospitalier de Cayenne) et à l'Université de Guyane et Monsieur Nicolas VIGNIER, Professeur des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au Centre Hospitalier de Avicenne-Bobigny et à l'Université de Sorbonne Paris Nord.

Article 2 : Modalités de soutenance

La soutenance sera publique et aura lieu à :

L'Université de Guyane, Campus de Troubiran
Salle BSGC010 du DFR Santé
Mardi 15 octobre 2024 à 9h (heure de Guyane).

Article 3 : Composition du jury

Le jury de soutenance sera composé comme suit :

Monsieur Narcisse ELENGA, Professeur des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au Centre Hospitalier de Cayenne et à l'Université de Guyane ;

Monsieur Albert FAYE, Professeur des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au Centre Hospitalier du Robert DEBRE ;

Madame Christèle GRAS-LE-GUEN, Professeure des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes ;

Monsieur Mathieu NACHER, Professeur des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH), Chef de Service au Centre Hospitalier de Cayenne et à l'Université de Guyane ;

Madame Magalie PIERRE-DEMAR, Professeure des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au Centre Hospitalier de Cayenne et à l'Université de Guyane ;

Madame Corinne PONDARRÉ, Professeure des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) en pédiatrie au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil INSERM U 955 à l'Institut Mondor de Recherche Biomédicale (IMRB) à l'Université Paris Est-Créteil (UPEC) ;

Madame Priscille SAUVEGRAIN, HDR, Maître de conférence, Sage-femme ;

Monsieur Nicolas VIGNIER, Professeur des universités - Praticien Hospitalier (PU-PH) au Centre Hospitalier de Avicenne-Bobigny et à l'Université de Sorbonne Paris Nord.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Article 4 : Reçu et dépôt

A l'issue de la soutenance et au maximum dans un délai de 3 mois[1], le nouveau diplômé, doit compléter le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue et effectuer le dépôt en PDF d'un exemplaire de sa thèse au Service Commun de la Documentation de l'Université de Guyane.
Une attestation de dépôt établie par les soins du directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane lui sera délivrée.

Cette attestation doit être transmise à l'Administration de l'Ecole Doctorale pour l'obtention du diplôme.

[1]Lorsque le jury demande de porter des corrections à la thèse

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de l'Ecole Doctorale de l'Université de Guyane et le directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 11 OCT. 2024

Le Président de l'Université

UNIVERSITÉ DE GUYANE

Laurent LINGUET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).